

OBJET : Contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement de logiciels.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime s'est dotée du logiciel de gestion des déchets GESBAC,

CONSIDERANT la nécessité de continuer à bénéficier de la maintenance, de l'assistance et de l'hébergement de ce logiciel,

CONSIDERANT que la société GESBAC est exclusivement habilitée à assurer la maintenance de son progiciel,

CONSIDERANT la proposition de ladite société,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement de logiciels, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société GESBAC Environnement SARL sise 84 boulevard du Montparnasse à PARIS (75014).

Le présent marché a pour objet la maintenance, l'assistance et l'hébergement des 7 modules suivants :

- à compter du 1^{er} mars 2023 : gestion du parc de récipients, gestion des ordres de service, gestion des stocks, gestion des secteurs de collecte, suivi terrain, gestion des levées,
- à compter du 1^{er} juillet 2023 : gestion de la redevance spéciale sur 5 zones.

Article 2 : La rémunération mensuelle de la société GESBAC Environnement est fixée à 120,00 € HT jusqu'au 30 juin 2023 puis à 280,00 € HT à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les modalités de paiement sont définies dans le contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement de logiciels.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée d'un an. Ensuite, il est reconductible tacitement trois fois un an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 22 FEV. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230222-2023-31-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

Affichage : 22/02/2023